



Gilles Raoul-Cormeil, Maître de conférences en droit privé, responsable du DU Protection juridique des personnes vulnérables (2008) et du M2 « Droit civil et protection des personnes vulnérables » (2012).

Carole Dupuy, Responsable Formations Juridiques, en charge des trois CNC dont le CNC mandataire judiciaire à la protection des majeurs , mention MJPM(2009) .



- 1) La légitimité à former les mandataires
- 2) Les moyens mis en œuvre
- 3) Bilan de la formation
- 4) Perspectives à court, moyen et long terme



1/ La légitimité à former les mandataires

Des connaissances et des compétences attendues dans deux disciplines : le droit et le travail social.

Le partenariat entre deux institutions comme étant la garantie d'une expertise à la croisée du social et du juridique. Choix assumé de la part de l'IRTS et de l'Université. Reconnaissance mutuelle.



Définition unitaire :

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est le professionnel qui assure, dans le strict respect de la législation et du mandat du juge, la mesure visant à assurer la protection juridique des personnes qui se trouvent, en raison de l'altération de leurs facultés mentales ou corporelles, dans l'impossibilité de pourvoir, seules, à la sauvegarde de leurs intérêts.



Quel professionnel est le MJPM ?

Mandataire judiciaire... : Un auxiliaire de justice, désigné par un juge des tutelles (directeur du mandat). Le MJPM tire du mandat donné par le juge sa légitimité à s'immiscer dans la vie privée de la personne à protéger : construire avec un lui un DIPM, prendre la main sur ses comptes bancaires, l'assister ou le représenter.

... à la protection des majeurs : Un travailleur social qui accomplit une mission de service public sous l'autorité du préfet de département (et, en son nom, des DDCS). Par son travail, le MJPM maintient le lien social entre la personne protégée et la société lorsque ce lien s'effrite et se relâche (perte de logement ou risque de perte, refus de soins, incapacité à solliciter des droits sociaux, etc.). La loi encourage le MJPM à réhabiliter la citoyenneté des personnes protégées.



Trois modes d'exercice posée à l'art. L. 471-2 du Casf.

- les **Services MJPM**.
- les **MJPM exerçant à titre individuel**.
- Les **MJPM préposés** ou service de préposés d'un établissement médico-social.

Une distinction formelle fondée sur l'art. 909 du Code civil.

- **les MJPM par état** : les personnes physiques ou morales inscrites sur les listes des préfets de départements.
- **les MJPM par fonction** ou profession : toutes les personnes physiques qui exercent les mandats de protection juridique, en raison des conditions de moralité, âge, expérience professionnelle et CNC.



La spécificité de la profession MJPM

Le MJPM intervient lorsque la mesure ne peut être confiée à la famille (Code civil, a. 450) ; la désignation du MJPM est subsidiaire, sauf s'il a été désigné par une manifestation de volonté de la personne protégée (Code civil, a. 448 et a. 480)

Le MJPM n'est pas une famille de substitution bien qu'il soit parfois perçu comme la famille de ceux qui n'en ont plus. **Le jeu des 7 différences entre le MJPM et la famille** : Formation obligatoire et validée par le CNC, Autorisation administrative, Prestation de serment devant le TI (Casf, a. R. 471-2), Pluralité de mandats de protection exercés suivant des principes déontologiques, Rémunération et indemnités (Casf, a. L. 471-5), Garantie d'indemnisation, Responsabilité de l'Etat du fait fautif du MJPM (Code civil, a. 422)



2/ Les moyens mis en œuvre pour former les Mandataires

Arrêté du 2 janvier 2009
(JORF du 17 janvier 2009)



Le certificat national de compétence mandataire, mention MJPM



Une obligation de formation.
Une seule et même formation indépendamment des
modes d'exercice.
Des aménagements en fonction des profils.



CNC/DU

CNC/Master II
Protection des
personnes vulnérables



Une formation respectant les textes de référence en la matière.

- ❑ La loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs.
- ❑ L'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales.
- ❑ La circulaire du 23 juin 2010 relative à la formation complémentaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.



Une formation pensée dans l'optique d'accompagner au mieux à la professionnalisation dans un champ spécifique.

Des moyens mobilisés: deux institutions (IRTS et Université)

Plus de cinquante intervenants (universitaires, formateurs, professionnels MJPM, organismes, magistrats, médecins, aidants familiaux ...)

Des modalités pédagogiques diverses et variées: ADPP, séminaires, études de situation, colloque (...)



Quatre domaines de formation / 300h

DF1 Juridique (84h)	DF2 Gestion (78h)	DF3 Protection de la personne (72h)	DF4 MJPM (66h)
------------------------	-------------------------	---	----------------------

Un stage de 350 h

pour les personnes ayant une expérience de moins de 6 mois dans le champ de la protection juridique des majeurs

Une même exigence de la formation.



DF 1. Consolidation des bases juridiques (Notions fondamentales) **et du travail social.**

DF 2. La protection des biens (Contrats usuels et classification des actes).

DF 3. La protection de la personne (La connaissance des publics et des pathologies ; l'information majeurs protégés et le respect de la personne; l'adaptation de la relation en fonction des publics)

DF 4. La singularité de l'exercice professionnel des mandats de protection juridique (le positionnement le plus adapté à la situation rencontrée ; les sanctions des fautes de gestion et des comportements inadaptés ; la recherche du bien agir ; les mots pour le dire... dans une étude de situation).



Une vision partagée de ce que doit être la formation des mandataires : ***l'alliance du droit et du travail social.***

Une formation visant à la construction d'un positionnement professionnel : ***Des compétences en matière de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être.***

Obligation de neutralité à l'égard des modes d'exercice : ***une formation dans le respect des contraintes des employeurs.***

Conséquence chez les personnes formées : ***la conscience d'exercer la même profession, quel que soit le mode d'exercice.***



Une même compréhension des compétences nécessaires pour exercer au mieux la profession de MJPM

LE DROIT : Le besoin de maîtriser les concepts juridiques liés au mandat judiciaire de protection des majeurs...

LE TRAVAIL SOCIAL : - Le besoin de se positionner de façon la plus adaptée à l'égard des personnes vulnérables, de connaître leur pathologie, leur handicap, leur degré d'autonomie

- La capacité à adapter la relation en fonction des situations et à assurer une protection dans le respect des droits.



Les compétences attendues du MJPM.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit disposer de compétences conformément à celles visées par l'arrêté du 2 janvier 2009. Il devra avoir des connaissances et faire preuve de compétences dans les domaines juridique, social, médical, économique et dans le champ des sciences humaines.



Apprendre à se positionner professionnellement et de façon adaptée à la situation de la personne protégée.

Brigitte Portal, « Des mots et des sens. Posture, positionnement, évaluation... », *Le sociographe*, 2012/1 (n° 37), p. 19-26.

*« Le positionnement est une **exigence de respect** développée au sein d'un cadre professionnel de référence pour l'intervenant, à la recherche d'un choix entre des forces en tension, convergentes ou divergentes ».*

Ou encore : *« un **processus de réflexion** qui conduit à une prise de décision dans une situation particulière et qui répond à la question : Que dois-je faire dans cette situation ? ».*



Se questionner sur sa posture. Comprendre la différence entre posture et fonction.

Deuxième éclairage de Maela Paul : « La posture définit la manière de s'acquitter de sa fonction (ou de tenir son poste). C'est nécessairement un choix personnel relevant de l'éthique. La posture d'accompagnement suppose ajustement et adaptation à la singularité de chacun, accueilli en tant que personne. Elle suppose une compétence à passer d'un registre à un autre ».

« Posture et fonction définissent une manière d'être et de faire dialectiquement liée. Par la fonction se transmettent les visées institutionnelles. Par la posture s'incarnent les valeurs d'un professionnel en relation à autrui » (M. Paul, 2004, p. 153). »



Du respect de la personne au respect du cadre institutionnel.

Le professionnel est tenu de se situer par rapport à un cadre institutionnel, des missions, des politiques publiques, un cadre déontologique et éthique, enfin et surtout vis-à-vis de la personne protégée.



De la connaissance à la compétence.

L'ensemble des acteurs de la formation et les professionnels du champ de la protection juridique ont à partager leur expertise sur ce que doit être la formation.

Aller dans un même sens afin de permettre aux personnes se destinant à travailler dans ce champ de la protection juridique des majeurs de se professionnaliser.

Des adaptations possibles et un dispositif de formation perfectible.



La personne majeure

Le MJPM doit assurer une protection dans le respect des droits fondamentaux et de la dignité de la personne majeure.



3/Bilan de la formation

- Quelques données chiffrées.
- Des actions de formation multiformes.
- Une volonté d'œuvrer à l'augmentation des connaissances et des compétences des mandataires et cela tout au long de leur vie professionnelle.



<p>383 personnes inscrites à la formation mandataire</p>	<p>258 exerçant dans le champ de la protection juridique des majeurs dont 18 cadres de services mandataires (Directeur/chefs de services)</p>	<p>68%</p>
	<p>125 au titre de la reconversion</p> <ul style="list-style-type: none"> - social - juridique - banques/assurances - autres 	<p>32%</p>
<p>351 personnes aujourd'hui « avec » le CNC Mandataire mention MJPM soit 91%.</p>	<p>326 personnes ont obtenu les CNC/DU, soit 92% .</p> <p>25 personnes ont obtenu le Master II PPV + CNC, soit 8%</p>	<p>NB: 23% des personnes en master II ont choisi de faire la passerelle</p>



Le partenariat (IRTS – Université de Caen) au cours du temps

2009-2012

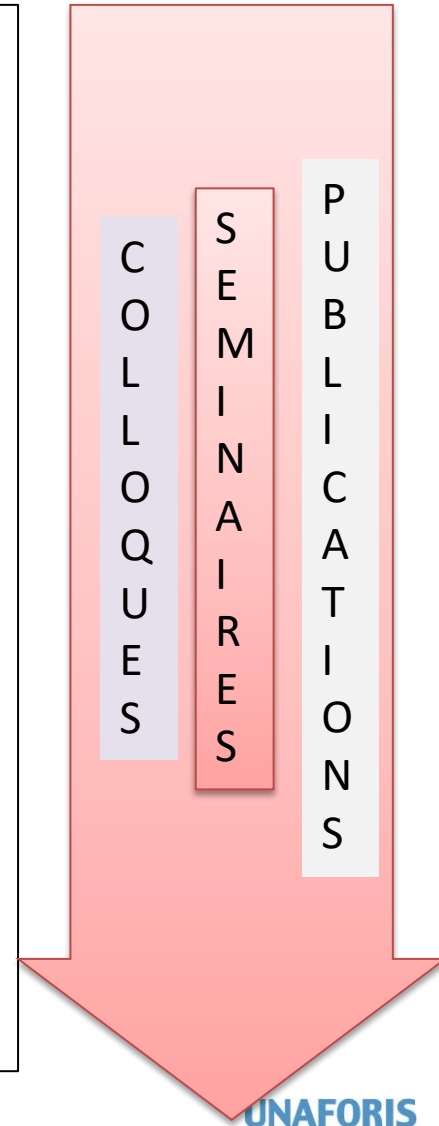
CNC-DU, parcours classique et parcours 48h (TMP 88).

2012... En plus de la formation « classique » CNC-DU

- Demande des cadres des services mandataires à se former d'où mise en place d'une formation adaptée sous réserve d'avoir rempli des conditions spécifiques.
- Demande des cadres déjà détenteurs du CNC-DU à ce que des séminaires sur des thèmes spécifiques soient mis en place .

2013... Une passerelle créée entre le Master II PPV et le CNC.

- 109 personnes ont obtenu le Master II PPV (2012 – 2017).
- 25 d'entre eux ont choisi le parcours Master II PPV- CNC.





Une démarche d'amélioration continue de l'offre de formation.

Prise en compte de plusieurs paramètres:

- Une obligation de formation
- Un cahier des charges à respecter
- Un calendrier contraignant (initialement au 31/12/2011, tous devaient être formés)
- Des conditions d'accès à la formation se confondant avec les conditions d'exercice de la profession/deux interprétations.
- Une offre de formation loin d'être uniforme sur le territoire national.
- Une évolution des profils
- Initialement des personnes avec une longue expérience professionnelle dans le champ concerné. Depuis 3 ans, des personnes avec peu ou pas d'expérience dans ce champ.

Le parcours classique

	Année	DF1 Juridique	DF2 Gestion	DF3 Protection de la personne	DF4 MJPM	Moyenne	
P1	2009/2010	15,30	15,50	14,53	13,73	14,76	Red bar
P3	2010/2011	14,28	14,46	14,82	12,70	14,05	
P4	2010/2011	14,58	14,62	14,91	13,05	14,29	
P5	2010/2011	14,67	13,90	15,78	12,82	14,29	
P6	2011/2012	14,48	13,94	15,16	13,85	14,35	
P7	2012/2013	14,85	13,64	14,95	12,88	14,08	Green bar
P9	2013/2014	14,03	12,94	13,68	13,44	13,52	
P10	2014/2015	14,67	13,36	11,48	12,72	13,05	
P12	2015/2016	13,99	13,28	13,49	12,48	13,31	
P13	2016/2017	14,18	13,10	11,67	12,12	12,76	



N'apparaissent pas dans le tableau précédent les 3 promotions ayant connu une offre de formation particulière.

- les personnes déjà détentrices du TMP 88.

15 personnes n'ont eu qu'un seul module à suivre au sein du DF3. Soit moins de 5% des personnes reçues étaient déjà formées à ce champ avant 2007.

- les cadres des services mandataires (Directeurs, cadres intermédiaires). Formation mise en place à leur demande. Une vingtaine de personnes.



Deux périodes à distinguer.

- ❑ 2009/2012: les années « sombres » / une période bousculée.

Des professionnels avec de nombreuses années d'expérience mais pas ou peu de connaissances du nouveau cadre législatif et réglementaire. Départ en formation précipité. La crainte de ne pas valider le CNC pouvant remettre en cause des années de travail dans ce champ.

- ❑ 2012/2017: De la défiance à la confiance.

Des professionnels peu ou pas expérimentés. L'obligation de formation connue de tous. Davantage de difficultés à se positionner et à traduire ce qu'ils font et ce qui motive qu'ils aient agi ainsi.



Evaluation du dispositif de formation *via* :

- Les commissions spécialisées (instances consultatives / 2 fois par an).
- Les évaluations individuelles anonymées en fin de parcours de formation.

Parmi les 16 questions posées au moment de l'évaluation individuelle,

- Le partenariat IRTS/ Faculté de droit.
- La délivrance d'un DU en plus du CNC, une valeur ajoutée ?



Le parcours classique

	Année	Partenariat faculté de droit? Bonne à très bonne	Appréciation de la formation par rapport à vos attentes? Bonne à très bonne	Le DU en plus du CNC, une plus-value? Oui
P 1	2009/2010	53%	56%	56,5%
P3	2010/2011	69%	76,70%	66,65%
P4	2010/2011	46%	57,870%	66,40%
P5	2010/2011	43,5%	34,80%	60,85%
P6	2011/2012	79,7%	79,30%	62,50%
P7	2012/2013	92,85%	92,86%	85,72%
P9	2013/2014	95%	80%	92,5%
P10	2014/2015	93%	64,43%	77,77%
P12	2015/2016	92,6%	53,65%	82,92%
P13	2016/2017	74,2%	74,20%	87,10%



Traduction simplifiée des évaluations faites auprès des 13 promotions. Constats

- ❖ Rythme soutenu (une semaine par mois/ d'octobre de l'année n à juin de l'année n+1)
- ❖ Apports théoriques pouvant paraître en décalage avec la pratique.
- ❖ Plus de contenus en droit pour les novices, plus de travail social pour ceux qui viennent d'un autre secteur.
- ❖ Un volume d'heures pouvant paraître trop juste pour appréhender le métier.
- ❖ Durée insuffisante du stage (350h).
- ❖ Epreuves certificatives générant un stress quels que soient les modalités proposées.
- ❖ Distorsion entre ce que les étudiants vivent en formation et ce qu'ils vivent au sein des Organisations sociales et médico-sociales (délégués en association, préposés d'établissement).



Traduction simplifiée des évaluations faites auprès des 13 promotions. Les points forts.

- ❖ La formation complémentaire apparaît comme indispensable que les personnes aient ou pas beaucoup d'expérience dans le champ de la protection des majeurs.
- ❖ Le partenariat IRTS/Faculté de Droit: la garantie d'une formation de qualité à la croisée du social et du juridique.
- ❖ Le DU en plus du CNC: une plus-value (reconnaissance universitaire)
- ❖ La qualité des intervenants dans des champs divers et variés.
- ❖ Les apports par les professionnels (médecins, magistrats, psychologues, travailleurs sociaux, notaires, mandataires ...) et les organismes tels que la Banque de France, la MDPH, le CLIC, la Maison des addictions, la CARSAT, les familles ...
- ❖ Une mutualisation des expériences au sein de la promotion/ partage.



4/ Perspectives à court, moyen et long terme

À court terme ...à droit constant	Interprétation identique des conditions d'accès à la formation.	Harmonisation des formations proposées (social/droit).	Une réflexion à engager concernant les autres CNC
--	---	--	---

À l'aune de:

- la réécriture des dossiers de délégation autorisant ou pas les organismes de formation à dispenser cette formation (2009-2019...)/ DRJSCS.
- l'élaboration des nouveaux schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.



**À
moyen
terme**

Vers le maintien
du CNC ?

Vers un certificat
d'aptitude
professionnelle ?

Réinterroger
les conditions d'accès à la
formation MJPM et les autres CNC
notamment en raison de la
réarchitecture des formations en
travail social annoncée pour 2018.



À long terme

**Vers un (ou
des)
Diplôme(s)
?**

Diplôme
d'Etat **MJPM**
?

Un
Diplôme
inscrit dans
le **L.M.D.**
(Licence
pro.
« MJPM » ?
double L3?
M2?)

→ Si oui, *quid* du diplôme et de la formation à envisager (durée, contenus...)
Des référentiels à revisiter.

→ Accessible directement post-bac ? Ou à partir d'un niveau Bac + ?

→ Quelles dispositions envisager pour ceux qui sont déjà détenteurs du CNC ?
Reconnaissance automatique ?
Démarche de validation d'acquis ?
Module complémentaire ?

→ Une réflexion à engager quant à la reconnaissance statutaire et à l'identité de la profession.



Vers une obligation de formation continue.

Œuvrer à ce que les professionnels mandataires, une fois certifiés ou diplômés, conservent un niveau de connaissances et de compétences conformes aux exigences législatives et réglementaires et tenant compte des évolutions du secteur.

Développer l'information/ la formation en direction de l'ensemble des professionnels intervenant auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées.



**Carole Dupuy
et Gilles Raoul-Cormeil
vous remercient
de votre attention**